

5 Classement – Dispositions générales

Les enseignants contractuels sont classés en 4 catégories :

CATÉGORIES	ECHELLES DE RÉMUNÉRATION ⁽¹⁾
Contractuels enseignant à titre principal en cycle long ou supérieur court	
CATÉGORIE I	
<p>1^{er} groupe : agents justifiant soit du diplôme de l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts, de l'Institut des sciences du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech), soit d'un diplôme d'ingénieur complété par un doctorat, soit de leur inscription sur la liste d'aptitude.</p> <p>2^{ème} groupe : agents justifiant d'une agrégation.</p>	<p>ingénieur d'agronomie professeurs agrégés titulaires de l'agrégation</p>
CATÉGORIE II Enseignants	
<p>a) ayant subi avec succès les épreuves de l'un des concours d'accès à la catégorie 2</p> <p>b) ou sont titulaires de l'un des certificats d'aptitude pédagogique requis des professeurs de cycle long de l'enseignement général ou technique public ou privé sous contrat</p> <p>c) ou ont été inscrits sur la liste d'aptitude à la 2^{ème} catégorie</p>	<p>professeurs certifiés</p>
CATÉGORIE III Long	
<p>A partir de septembre 2015, le Master sera requis pour la contractualisation dans cette catégorie.</p>	<p>adjoints d'enseignement chargés d'enseignement (AE ou AECE)</p>
Contractuels enseignant à titre principal en cycle court	
CATÉGORIE IV Enseignants	
<p>a) ayant subi avec succès les épreuves de l'un des concours d'accès à la catégorie IV.</p> <p>b) ou sont titulaires de l'un des certificats d'aptitude pédagogique requis des professeurs de cycle court de l'enseignement général ou technique public ou privé sous contrat</p> <p>c) ou ont été inscrits sur la liste d'aptitude à la 4^{ème} catégorie prévue à l'article 21 ci-après.</p>	<p>professeurs de lycée professionnel du second grade (PLP 2)</p>
CATÉGORIE III Court	
<p>A partir de septembre 2015, le Master sera requis pour la contractualisation dans cette catégorie.</p>	<p>adjoints d'enseignement chargés d'enseignement (AE ou AECE)</p>

(1) Correspondance avec les échelles indiciaires des corps équivalents de la fonction publique exerçant des fonctions comparables et ayant les mêmes niveaux de formation.

La Fep-CFDT a obtenu l'extinction des catégories VI et PLP1, sous-payées. Les agents ont été progressivement reclassés en catégorie IV PLP2. Elle s'est aussi battue (manifestations et pétitions) et a obtenu en 2007 et 2012 des listes d'aptitude pour les agents de catégorie 3. 2000 enseignants ont ainsi intégré les Cat. 2 ou 4 PLP2.